



Arrêt

n° 138 211 du 10 février 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. FRERE loco Me M. DEMOL, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité togolaise et d'origine ethnique watchi, vous êtes arrivé sur le territoire belge, le 12 novembre 2011. Vous avez introduit votre demande d'asile, le 14 novembre 2011. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. Selon vos déclarations, vous êtes originaire d'Atchavé. En 1996, vous avez quitté vos parents et vous êtes installé à Lomé. A cette date, vous êtes devenu chrétien et avez tourné le dos au culte vodou, ce qui n'a pas plu à votre père qui est un grand féticheur. Le 30 septembre 2011, votre père décède. Vous vous rendez à son enterrement au village, le 22 octobre 2011. Le 24 octobre 2011, alors que vous êtes toujours à Atchavé, trois jeunes gens vous emmènent au couvent de votre père. Les patriarches de votre père, vous sont savoir que vous êtes, de

par la coutume (étant le fils aîné), le successeur de votre père dans ses fonctions de grand féticheur. Vous refusez et êtes frappé. Vous perdez alors connaissance. Le lendemain, à votre réveil, vous êtes conduit dans une autre chambre où vous êtes contraint de vous prosterner devant un corps desséché. Vous êtes alors emmené dans une troisième chambre et les patriarches vous apprennent que vous devez avoir des relations sexuelles avec votre marâtre. Vous refusez catégoriquement mais après que ceux-ci vous aient lancé des poudres, vous faites ce qu'ils vous ont demandé. En accomplissant ces faits, ils vous considèrent comme le successeur de votre père. Vous êtes maintenu de force au couvent jusqu'à la nuit du 27 au 28 octobre 2011. Cette nuit-là, grâce à l'aide de votre oncle maternel et d'un adepte du culte vodou, vous vous enfuyez du couvent. Vous partez pour Lomé où vous vous réfugiez dans une maison de votre oncle. Le 28 octobre 2011 au matin, accompagné de votre oncle, vous vous rendez à la DPJ pour y déposer plainte. La personne qui vous reçoit vous dit que vous devez vous rendre dans la préfecture de Yoto pour déposer plainte car les faits ont eu lieu à cet endroit. Vous partez alors pour Tabligbo et vous rendez à la gendarmerie, pourtant, à cet endroit, la personne qui vous écoute vous conseille de quitter le pays. Vous tentez alors une dernière fois de déposer plainte auprès du commissariat de Tabligbo, mais une nouvelle fois, la personne vous déconseille de porter plainte et vous partez. Ce jour, votre oncle, craignant pour votre vie, vous amène au Bénin. Après avoir croisé une de vos connaissances, votre oncle décide de vous faire quitter le pays, vous rentrez au Togo pendant que votre oncle prépare votre voyage pour l'Europe. Le 11 novembre 2011, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt, vous embarquez à bord d'un avion depuis l'aéroport de Lomé à destination du Royaume. Le 14 novembre 2011, vous demandez l'asile car vous craignez les gens du village de votre père qui veulent vous imposer la succession de votre père en tant que prêtre vodou.

Le 30 janvier 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car vous ne l'aviez pas convaincu d'avoir épuisé tout recours auprès des autorités de votre pays. Le 26 février 2013, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui a annulé la décision du Commissariat général en son arrêt n°111676 du 10 octobre 2013 et a demandé des investigations supplémentaires. Vous avez été entendu par le Commissariat général le 28 août 2014.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous expliquez que les patriarches de votre père vous ont initié de force et imposé la succession de votre père dans sa fonction de prêtre vodou. D'abord vos déclarations concernant votre connaissance du vaudou n'ont pas été de nature à convaincre le Commissariat général de la réalité de vos craintes.

En effet, invité à expliquer cette religion, vous commencez par dire que c'est un fétiche, qu'il y a trois chambres, dont une anti-chambre puis vous vous arrêtez et vous demandez qu'on répète la question. Vous dites ensuite que la religion, c'est vaudou et que votre papa est un grand féticheur et vous demandez si on veut savoir ce qu'il fait. De sorte qu'il a fallu vous répéter la question une troisième fois (voir audition du 28/08/2014, p.20).

Le Commissariat général s'étonne de ce qu'il ait fallu vous poser plusieurs fois la question de vous faire expliquer la religion de votre père alors que par ailleurs vous êtes un chrétien actif, investi de responsabilités au sein de votre église et vous avez l'habitude de parler aux autres de votre propre religion dans le but de les convertir (voir audition du 28/08/2014, pp.18-22). L'approche de la religion et des éléments qui permettent d'en comprendre le fonctionnement, tels que la divinité, les cultes, les cérémonies, les rites, ne vous sont donc pas inconnus.

Ensuite, pour ce qui est d'expliquer ce que vous savez de la religion de votre père, vous vous limitez à des considérations générales. Vous dites que pour les adeptes, comme pour ceux qui ne sont pas adeptes mais qui en ont entendu parler, il est possible de faire des vœux, y compris celui d'enlever la vie de quelqu'un. Les personnes formulent leur vœux devant un morceau de tissu, dont vous avez découvert qu'il cachait un squelette humain. Il y a aussi une pierre avec un creux dans lequel on verse

le sang des bêtes qu'on a tuées. Il y a un fétiche à l'extérieur du couvent et d'autres fétiches à l'intérieur, dont on ne vous a pas parlé. Vous dites enfin que vous n'avez jamais été dans ce couvent avant la mort de votre père et que vous ne vous intéressiez pas à cela. Il vous est demandé si vous pouvez dire autre chose pour expliquer la religion de votre père et vous répétez que les gens peuvent aller là-bas pour faire un vœu (voir audition du 28/08/2014, p.21).

Le caractère général et vague de vos propos ne permet pas d'attester que vous avez de facto subi une initiation au vodou de votre père au point que les patriarches vous aient déclaré prêtre à la place de ce dernier et investi de ses responsabilités (voir audition du 17/01/2012, p.9 et audition du 28/08/2014, p.24). Notons que quand il vous est demandé d'expliquer quels auraient été votre rôle et votre fonction si vous aviez accepté la succession de votre père, vous êtes resté en peine de répondre, sauf à dire que vous auriez commencé d'autres initiations (voir audition du 28/08/2014, p.24), ce qui n'est pas pour attester de la réalité de celle que vous prétendez avoir subie.

Certes, vous connaissez le nom de la divinité de votre père, et vous dites qu'il l'a rapportée du Bénin (voir audition du 28/08/2014, pp.21-22). Toutefois, pour ce qui est d'expliquer le pouvoir de cette divinité vos propos sont restés vagues et lacunaires puisque vous dites qu'il peut donner la mort ou faire du bien, selon le vœux prononcé, et vous ignorez complètement quelle force de la nature il représente (voir audition du 28/08/2014, pp.21, 22), ce qui est pour le moins vague et général.

Quant à expliquer comment votre père a été « recevoir » ce vodou au Bénin, vous restez en peine de donner des explications : vous dites que vous étiez alors très petit, et que vous n'avez jamais posé de question à votre père à ce sujet (voir audition du 28/08/2014, p.22). Vous dites même que vous « ne posiez pas de question car vous êtes très indifférent sur ce point » (voir audition du 28/08/2014, p.23). Or il s'avère par ailleurs que ce fétiche rapporté par votre père est à présent vénéré dans plusieurs villes du Togo (voir audition du 28/08/2014, p.23), aussi le caractère vague de vos déclarations ne saurait être justifié. D'autant qu'il s'agit de la religion qu'on vous a imposée, à laquelle vous dites avoir été initié de force et qui se trouve à la base de votre fuite du pays et de votre demande d'asile.

Ensuite, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général qu'un prêtre vodou est une personne respectée, qui est dans le secret des dieux et joue un rôle important dans la société ; la fonction de prêtre est très honorifique, c'est une place enviable et souvent les membres d'une famille se battent pour la succession d'un prêtre décédé. En effet, c'est une fonction supérieure, qui donne du pouvoir et du respect. La désignation des prêtres peut se faire de différentes façons, mais en général il s'agit soit d'une fonction héritée, soit d'un mandat accordé par les dieux eux-mêmes, par l'intermédiaire des oracles. En cas de succession héréditaire, c'est en général le prêtre lui-même qui désigne pendant sa vie ses successeurs potentiels et les forme. Le successeur est en général désigné dès son jeune âge et encadré dès sa jeunesse. Il est initié progressivement dans les secrets du vodou. Le plus souvent, plusieurs candidats potentiels reçoivent la formation et se préparent à la tâche, de façon à s'assurer un successeur même en cas de décès d'un candidat. Le successeur d'un prêtre est normalement un membre de sa famille mais cela ne doit pas être le fils aîné, ce peut être un fils plus jeune, même un neveu. Aussi, le prêtre ne subit pas forcément une formation particulière mais on juge bon qu'il ait lui-même suivi une formation de vodou (c'est-à-dire adepte du vodou). Enfin, devenir prêtre coûte cher, notamment à cause des cérémonies d'intronisation, et l'aide financière de toute la famille est parfois nécessaire (Voir COI Focus Togo. Le vodou au Togo et au Bénin, dans la farde Information des pays, jointe à votre dossier administratif).

Or, l'ensemble de votre récit va à l'encontre de ces informations objectives : selon vous, vous étiez le seul successeur désigné, vous ne l'avez pas demandé, vous n'avez rien payé pour votre initiation et vous n'étiez même pas un vodou. En effet vous avez définitivement embrassé la religion chrétienne quand vous êtes allé à Lomé en 1996, depuis lors vous avez acquis des responsabilités dans votre église (moniteur, officier des oeuvres sociales et interprète, voir audition du 28/08/2014, p.12). Même avant votre conversion, vous n'aviez pas d'attirance pour la religion de votre père (voir audition du 28/08/2014, p.21). Après votre conversion, vous avez essayé de convertir votre famille au christianisme (voir audition du 28/08/2014, pp.18, 19). Enfin il ressort de vos déclarations que vous ne croyez pas aux pouvoirs de cette religion (voir audition du 28/08/2014, pp.5, 21).

Dès lors, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison les adeptes d'un culte s'attacheraient un prêtre qui non seulement n'a pas reçu la plus basique des formations, mais en plus se révèle pour le moins hostile à leurs croyances et leur fonctionnement (vous parlez même de répugnance, voir audition du 28/08/2014, p.21). Ensuite, le Commissariat général ne voit pas pourquoi les adeptes du vodou de

vosre père auraient pris le risque de ne désigner qu'un seul successeur à vosre père, au risque de ne plus en avoir du tout pour le cas où vous disparaîtrez.

De plus, au vu de l'enjeu que représente la succession d'un prêtre vodou, il n'est pas crédible que vosre père ne vous ait jamais parlé de sa propre succession. Vous dites pour justifier cela qu'il n'a sans doute pas pensé que vous seriez l'aîné (voir audition du 17/01/2013, p.12). Or, vosre unique frère aîné est décédé le 31 juillet 1999 (voir audition du 28/08/2014, p.19), soit douze ans avant le décès de vosre père. Il n'est donc pas crédible que vosre père n'ait pas compris que vous étiez le fils aîné appelé à prendre sa succession.

D'autant que c'est vosre père lui-même qui a ramené son fétiche du Bénin et qui en a lancé le culte dans vosre village. Il ne pouvait donc être dans l'ignorance des modalités de sa propre succession (voir audition du 28/08/2014, p.19)

Par ailleurs, pendant toutes ces années, vous lui parliez de vosre religion pour essayer de l'y convertir. Vous avez même converti vosre mère au christianisme, peu avant son décès en 2004 et cette conversion avait entraîné des tensions entre vosre père et vosre mère, dont vous étiez tenu pour responsable (voir audition du 28/08/2014, pp.18, 19, 21, 22).

Au surplus, quand bien même le vodou de vosre père viendrait du Bénin, nos informations objectives valent aussi bien pour le Bénin que pour le Togo et vous n'apportez pas d'élément permettant de penser que ce serait différent dans vosre cas (voir audition du 28/08/2014, p.23).

En conclusion de ce qui précède, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de vosre conversion forcée au vaudou. Partant, les problèmes qui en découlent ne sont pas établis non plus.

En outre, le Commissariat général relève que lors de vosre première audition, vous avez déclaré avoir eu des problèmes dans vosre pays en raison de vosre appartenance à une association religieuse (voir audition du 17/01/2014, p.3). Il ressort des informations à disposition du Commissariat général, dont copie est jointe au dossier administratif (International Religious Freedom Report for 2011, United States Department of State – Bureau of Democracy, Human Rights and Labor), que la constitution et les lois togolaises protègent la liberté de religion tout comme les autorités. Ces informations indiquent également qu'aucun cas d'abus ou de discrimination concernant la liberté religieuse n'ont été relevé dans le courant de l'année 2011. D'autant que vosre pratique religieuse est connue, vous avez voulu convertir vos proches, tel que vosre père, et vous avez converti vosre mère en 2004. Vous ne mentionnez pas de problèmes à cet égard (voir audition du 28/08/2014, pp. 18, 19). Ces éléments nous confortent dans notre conviction qu'il n'existe aucun risque de persécution dans vosre chef au Togo. Ceci est d'autant plus vrai que vous n'avez jamais eu de problème avec vos autorités nationales (voir audition du 17/01/2013, page 19).

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans vosre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans vosre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. Vosre carte d'identité (voir document n°1 dans la farde Inventaire, jointe à vosre dossier administratif) atteste de vosre identité et vosre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Vosre certificat élémentaire et vosre diplôme (voir documents n°5 dans la farde Inventaire) concernent vosre parcours scolaire ce qui n'est pas mis en cause par notre décision. Les extraits d'acte de naissance de vos enfants (voir document n°4 dans la farde Inventaire) sont relatifs à des données civiles mais ne permettent pas de démontrer la réalité des faits allégués. Enfin, vosre certificat de baptême et vosre diplôme de cours de la découverte de la Bible (voir documents n°2 et 3 dans la farde Inventaire) atteste de vosre foi religieuse mais ne sont pas de nature à confirmer les problèmes invoqués.

Devant le Conseil du Contentieux des étrangers, vous présentez encore les documents suivants :

- la copie d'un extrait d'acte de décès (voir document n°1 dans la farde Inventaire après CCE, jointe à votre dossier administratif) : ce document tend à attester du décès de votre oncle, toutefois sans comporter aucun élément permettant d'établir un lien entre ce décès et les motifs de votre demande d'asile.

- Une attestation médicale, établie au Centre de santé l'Espérance de Aneho en date du 22 février 2013, attestant que vous avez été hospitalisé du 2 au 4 novembre 2011 dans cet établissement pour des courbatures, gonflements et symptômes de paludisme. D'abord, ce document ne comporte aucun élément permettant d'établir de manière tangible l'origine de ces symptômes, ni si ceux-ci ont un rapport avec les faits invoqués à la base de votre demande d'asile. Ensuite, le Commissariat général a relevé dans vos déclarations un certain nombre de contradictions qui sont de nature à entacher la crédibilité de votre récit. Ainsi, vous dites avoir été hospitalisé entre le 2 et le 4 novembre 2011 dans ce centre de soins (voir audition du 28/08/2014, p.5). Or, par ailleurs, vous avez expliqué qu'après avoir séjourné au Bénin, où vous aviez croisé un ami d'enfance qui vous avait reconnu, vous êtes revenu au Togo vous cacher chez un ami de votre oncle. Trois jours après votre retour, votre oncle est venu vous dire que des gens vous cherchaient, vous a annoncé que vous alliez voyager vers l'Europe et a pris des photos d'identité. Vous précisez que cette visite a eu lieu le 3 novembre (voir audition du 17/01/2013, p.11). A aucun moment, vous ne mentionnez le fait d'avoir été dans un centre de santé pour y recevoir des soins.

Ce document ne suffit donc pas à rétablir la crédibilité de vos craintes.

- Deux convocations datées respectivement du 1er février 2013 et du 8 février 2013 (voir documents n°3 et 4 dans la farde Inventaire après CCE). Relevons qu'aucun motif ne figure sur ces convocations, de sorte qu'il est impossible d'établir pour quel motif vous êtes convoqué et si ces motifs sont en lien avec votre demande d'asile. Ensuite certains éléments nous permettent de mettre en cause la force probante de ces documents. En effet il ressort de nos informations objectives que la fraude, la contrefaçon et la corruption sont très répandues au Togo. Moyennant argent, on peut se procurer n'importe quel vrai " faux " document officiel. En conséquence, si un document peut avoir une présentation authentique, rien n'indique que son contenu l'est également (voir document de réponse tg2012-001w, Togo, Authentification de documents, dans la farde Information des pays, jointe à votre dossier administratif).

D'autant que le talon à détacher, qui permet aux autorités de s'assurer que la convocation a bien été remise, se trouve toujours de manière fort incongrue, en bas de chacune des convocations que vous présentez. Ensuite, vous expliquez par rapport à ces convocations que c'est la famille de votre marâtre qui a déposé plainte contre vous, vous accusant de l'avoir tuée (voir audition du 28/08/2014, p.). Toutefois vous dites vous-même qu'il s'agit de rumeurs, votre épouse les tient d'une tante mais vous ne savez pas d'où cette tante a appris ces faits. Vous dites que vous « n'avez pas poussé la curiosité » de savoir (voir audition du 28/08/2014, p.6). D'abord il n'est pas crédible, puisque cet élément est en lien avec les motifs que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, que vous n'ayez pas eu la « curiosité » d'en savoir plus sur une telle accusation.

Ensuite, vous ignorez de quoi a succombé votre marâtre et si une enquête a été ouverte suite à son décès (voir audition du 28/08/2014, p.7). Aussi vu nos informations objectives et le caractère vague et peu circonstancié de vos déclarations à ce sujet, ces documents ne sont pas en mesure de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile. - Une attestation émise par l'association caritative de défense du bien-être de l'homme, en date du 14 février 2013. Vous dites spontanément que vous n'aviez pas mentionné ce contact avec une association caritative lors de votre première audition au Commissariat général, car on ne vous avait pas posé la question « par rapport à une association » (voir audition du 28/08/2014, p.8). Toutefois cette excuse ne saurait suffire à convaincre le Commissariat général, puisque vous avez eu l'occasion de raconter les faits à la base de votre demande d'asile, vous avez mentionné les prétendues persécutions subies, et les trois recours distincts devant les autorités (voir audition du 17/01/2013, p.11). Le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous n'avez pas mentionné la visite d'un membre de cette association pour vous poser des questions relatives à vos craintes de persécution. Ensuite, vous restez en peine d'expliquer ce qu'est cette association, les raisons pour lesquelles votre oncle a contacté cette association en particulier et l'action concrète de cette association pour venir en aide aux personnes dont les droits sont lésés, sauf à dire qu'ils vous ont apporté un soutien psychologique (voir audition du 28/08/2014, pp.9, 10). Vous vous justifiez en disant que vous n'avez pas « pensé à poser des questions » car vous étiez en souffrance lors de la visite du secrétaire de l'association (voir audition du 28/08/2014, p.9). Toutefois vous avez repris contact avec cette

association en février 2014, dans le but de leur demander une attestation, vous aviez donc tout loisir de recueillir davantage de renseignements sur cette association.

Aussi ce document ne saurait suffire à rétablir la crédibilité de vos craintes.

- Vous présentez la lettre d'un pasteur, datée du 28 janvier 2013 (voir document n°6 dans la farde Inventaire après CCE). Notons qu'il s'agit d'une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose en effet d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits. Vous présentez enfin en cours d'audition le 28 août 2014 les documents suivants : quatre photographies vous représentant avec de jeunes élèves, et deux photographies d'un élevage de poules (documents n°, qui tendent à attester de vos occupations professionnelles au Togo, lesquelles n'ont pas été remises en cause. La copie d'un certificat d'aptitude pédagogique (document n°10 dans la farde Inventaire après CCE), qui atteste de votre parcours académique, lequel n'a pas été remis en cause.

A la même date, vous présentez une copie de votre passeport (voir document n°10 dans la farde Inventaire après CCE). Ce document tend à attester de votre identité et de votre nationalité, qui n'ont pas été remises en cause dans la présente décision. Notons qu'à la question de savoir si vous possédiez un passeport ou si vous en aviez jamais possédé un, vous avez répondu par la négative (voir rapport d'audition du 17/01/2013, p.4). Or il apparaît que ce passeport a été émis le 18 juillet 2010, et sa validité court jusqu'en 2015. Il n'est pas crédible que vous ayez pu oublier l'existence de ce passeport quand la question vous a été posée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque « la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7bis [ancien], 57/7 ter [ancien] et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, page 7).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Pièces versées devant le Conseil

La partie requérante annexe à sa requête les documents suivants :

- un courrier de sa compagne daté du 22 septembre 2014,
- un certificat médical concernant sa compagne daté du 1^{er} octobre 2014,
- une « sommation interpellative » datée du 18 septembre 2014 reprenant les déclarations qu'une collègue de travail de la compagne du requérant a faites auprès d'un huissier
- une « attestation de fait » rédigée par son pasteur le 26 septembre 2014 au Togo accompagnée d'une pétition signée en sa faveur par des membres de son église au Togo»,
- une attestation datée du 1^{er} octobre 2014, rédigée par l'association Novation internationale,
- une « reconnaissance de mise au courant » établie au Togo le 1^{er} octobre 2014 par le Groupement des églises charismatiques Unies,

- un tableau de comparaison entre le christianisme et le vaudou,
- un article de l'Immigration and Refugee Board of Canada publié le 1^{er} mars 1999 et intitulé : « Bénin : choix, initiation et formation d'un chef dans la religion vaudou et les conséquences d'un refus d'être désigné comme chef à cause d'une conversion à une autre religion ».

5. Questions préalables

5.1. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2,b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5.2. En ce que le moyen est pris d'une violation des articles 57/7bis et 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que ces deux dispositions ont été abrogées par la loi du 8 mai 2013 entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2013 (M.B., 22 août 2013) et que leurs termes sont désormais partiellement repris dans les nouveaux articles 48/7 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen du recours

6.1. A l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque des craintes à l'égard des adeptes du culte vaudou de son village qui le persécuteraient parce qu'il refuse de succéder à son père en tant que féticheur vaudou. Le requérant suppose également qu'il est accusé d'être responsable du décès d'une de ses marâtres, survenu pendant le rite vaudou auquel il a été contraint de se soumettre.

6.2. Dans la présente affaire, le requérant a introduit une demande d'asile en date du 14 novembre 2011 qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire adjoint en date du 30 janvier 2013 lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n°111 676 du 10 octobre 2013, le Conseil a annulé cette décision afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires visant à effectuer un nouvel examen de la crédibilité du récit du requérant et à informer le Conseil quant à l'existence d'une protection effective qui serait actuellement offerte par les autorités togolaises aux personnes victimes de persécutions ou d'atteintes graves dans le cadre de la pratique du vaudou.

6.3. Après avoir procédé à une nouvelle audition du requérant, la partie défenderesse rejette une nouvelle fois la demande d'asile de la partie requérante en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant des documents déposés à l'appui de sa demande. Elle relève notamment les méconnaissances dont fait état le requérant concernant le culte vaudou que pratiquait son père ainsi que concernant le rôle et la fonction qui auraient été les siens s'il avait accepté la succession de son père. Elle estime également qu'il est invraisemblable que le requérant ait été choisi comme unique successeur de son père alors qu'il est chrétien, qu'il est hostile à l'égard du vaudou et qu'il n'a reçu aucune formation en matière de vaudou. Elle estime encore invraisemblable que les adeptes vaudous du père du requérant n'aient désigné qu'un seul successeur au risque de ne plus en avoir du tout où cas où le requérant venait à disparaître. Elle considère qu'au vu de l'enjeu et de l'importance que représente la succession d'un prêtre vaudou, il n'est pas crédible que son père ne lui ait jamais parlé de sa propre succession. Elle relève par ailleurs des discordances entre les propos du requérant et les informations objectives déposées au dossier administratif concernant le déroulement de la succession dans le culte vaudou. Elle estime que le requérant n'encourt aucun risque de persécution du fait de son appartenance à une association chrétienne. Elle explique enfin les raisons pour lesquelles elle considère que les documents déposés par le requérant ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

6.4. La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée. Elle estime que son récit est crédible, explique les raisons de sa méconnaissance du vaudou, relativise la portée des informations objectives déposées par la partie défenderesse en matière de succession dans le vaudou, reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas répondu à l'ensemble des questions posées par le Conseil dans son arrêt n°111 676 notamment quant à la question de la protection effective offerte par les autorités

togolaises aux victimes du vaudou. Enfin, elle critique l'appréciation que la partie défenderesse a faite des documents qu'elle a déposés.

6.5. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après CCE dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.6. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En relevant que la partie requérante n'a pas fourni suffisamment d'informations précises concernant le culte vaudou, le fétiche de son père ou la fonction et le rôle qu'il aurait concrètement exercé s'il avait accepté la succession de son père, et en démontrant l'invraisemblance de la désignation du requérant en tant que successeur de son père, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.7. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise.

6.7.1. Elle avance que ses méconnaissances à propos du vaudou et du fétiche particulier de son père s'expliquent par le fait qu'il ne s'est jamais intéressé au culte de son père, qu'il a quitté la maison familiale dans les années nonante et a, par la même occasion, rejeté le culte vaudou pour se consacrer intégralement à sa foi chrétienne à tel point qu'il est devenu un imminent membre de sa communauté religieuse (requête, p. 9). Le requérant ajoute que depuis son départ du domicile, les visites familiales étaient restreintes et les relations avec son père étaient tendues lorsqu'ils évoquaient la religion.

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces explications puisqu'il relève que le requérant a quitté la maison de ses parents en 1996 lorsqu'il était âgé de près de 20 ans ; dès lors, il apparaît invraisemblable qu'ayant vécu durant les 20 premières années de sa vie avec un père féticheur vaudou, il en sache si peu sur les pratiques vaudous. Par ailleurs, même si les visites à son père se sont raréfiées, elles avaient néanmoins lieu et se passaient relativement bien puisque selon les dires du requérant, il n'y avait pas de guerre entre lui et ses parents qui aurait justifié qu'ils ne se parlent plus (audition du 28 août 2014, pp. 18 et 19). De plus, même si la religion constituait un sujet de divergence entre le requérant et son père, elle était néanmoins abordée au sujet de leurs conversations. Dans ces circonstances, le Conseil estime incohérent que le requérant ne se soit pas montré loquace et circonstancié lorsqu'il a été invité à parler de la religion et de la divinité vaudou de son père. L'indigence et le caractère général des propos du requérant sur ces sujets amènent le Conseil à ne pas croire que son père était un prêtre vaudou et l'a désigné comme son successeur à ce poste.

6.7.2. Par ailleurs, le Conseil estime que c'est à juste titre que la partie défenderesse a relevé l'invraisemblance de l'attitude du père du requérant qui le choisit comme son unique et possible successeur à la fonction de prêtre vaudou sans jamais lui en parler alors qu'il sait pertinemment que le requérant est profondément hostile au culte vaudou et qu'il est très engagé depuis de nombreuses années dans sa religion chrétienne. De plus, au vu de l'importance et de l'enjeu que représente la succession d'un prêtre vaudou, le Conseil ne peut croire que le requérant n'en a pas été informé à l'avance par son père ou des adeptes vaudous. Pour cette même raison, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'il n'est pas crédible que les adeptes du vaudou du père du requérant aient pris le

risque de ne désigner qu'un seul successeur au risque de ne plus en avoir du tout au cas où le requérant venait à disparaître.

Dans son recours, la partie requérante soutient qu'au moment de son départ du cocon familial en 1996, il n'était pas le fils aîné de la famille dès lors que son frère aîné est décédé le 31 juillet 1999 ; il explique que dans ces circonstances, il est logique qu'il n'ait subi aucune formation particulière quant au culte vaudou lorsqu'il était jeune, son frère aîné devant reprendre le sacerdoce familial (requête, p. 9). Cet argument ne convainc toutefois pas le Conseil qui observe que le grand-frère du requérant est mort en 1999, soit douze ans avant son père et qu'il est dès lors invraisemblable que durant ces douze années, ce dernier n'ait pas informé le requérant de son projet et ne l'ait pas initié à sa succession.

6.7.3. De plus, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que les patriarches du père du requérant s'entêtent à vouloir lui faire accepter la succession alors qu'il la refuse, qu'il ne croit pas au vaudou et qu'il s'est détourné de ce culte depuis de nombreuses années pour se consacrer exclusivement à sa religion chrétienne.

6.7.4. Dans sa requête, la partie requérante relève que la partie défenderesse ne répond pas à l'ensemble des questions posées par le Conseil dans son arrêt d'annulation du 10 octobre 2013 en ce qu'elle ne répond pas à la question de savoir si une protection effective est actuellement offerte par les autorités togolaises aux personnes victimes de persécutions ou d'atteintes graves dans le cadre des pratiques vaudoues. Toutefois, dans la mesure où le Conseil juge que le requérant n'établit pas avoir été forcé de succéder à son père en tant que prêtre vaudou, il n'est plus opportun d'analyser la question de la protection des autorités qui devient surabondante.

6.8. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère, sur base des informations générales déposées au dossier administratif, qu'il n'y a pas de risque que le requérant fasse l'objet de persécutions à cause de son appartenance à une association religieuse. Le Conseil constate que ce motif spécifique de la décision querellée, auquel il se rallie entièrement ne fait l'objet d'aucune critique en termes de requête.

6.9. Le Conseil considère que les documents déposés par le requérant au dossier administratif ne permettent pas de rétablir la crédibilité qui fait défaut à son récit.

6.9.1. En effet, le Conseil fait sienne l'analyse que la partie défenderesse a faite des documents déposés au dossier administratif après l'arrêt d'annulation du Conseil du 10 octobre 2013. Cette analyse n'est pas utilement contestée en termes de requête.

En effet, la partie requérante soutient que l'attestation médicale mentionnant qu'elle a été hospitalisée du 2 au 4 novembre 2011 permet de conforter son récit quant aux souffrances psychologiques et physiques qui ont fait suite aux persécutions subies et qu'en outre elle ajoute que contrairement à ce que semble estimer la partie défenderesse, cette hospitalisation n'est pas en contradiction avec sa première audition (requête, p. 11). Toutefois, le Conseil observe que l'attestation médicale dont il est question n'émet aucune hypothèse quant à la cause et l'origine des symptômes dont souffrait le requérant de sorte que le Conseil ne peut en faire aucun lien avec les faits invoqués par le requérant à la base de sa demande d'asile. Du plus, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil constate que cette attestation médicale contredit les déclarations que le requérant a tenues lors de sa première audition au Commissariat général. Le requérant avait en effet déclaré avoir été conduit à Komé au Bénin par son oncle le 28 octobre 2011, y avoir rencontré le 1^{er} novembre 2011 un ami d'enfance susceptible de dénoncer sa présence aux patriarches de son village, avoir raconté cet incident à son oncle qui, furieux l'a ramené à Aneho le même jour, l'a confié à un de ses amis et est revenu le voir le 3 novembre 2011 afin de lui présenter le passeur et l'informer des recherches dont il faisait l'objet (audition du 17 janvier 2013, pp. 10 et 11). Le Conseil constate qu'à aucun moment lors de sa première audition, le requérant n'a mentionné avoir été hospitalisé dans un centre de santé alors qu'il s'agit d'un événement marquant qui ne saurait être omis. Le Conseil considère qu'un tel oubli contribue à remettre en cause la crédibilité du récit du requérant et à dénier toute force probante à l'attestation médicale déposée.

La partie requérante soutient également que l'attestation émise par l'Association Caritative de Défense du Bien-être de l'Homme constitue un élément objectif et fiable permettant de crédibiliser les persécutions qu'il a subies et l'hospitalisation mentionnée. Il estime que son ignorance des statuts de ladite association n'enlève rien à la force probante de l'attestation qu'elle lui a délivrée (requête, p. 11).

Pour sa part, le Conseil juge particulièrement invraisemblable que tout au long de sa première audition au Commissariat général, le requérant n'ait pas mentionné avoir parlé de ses problèmes à un membre de cette association caritative. Au vu du caractère marquant d'un tel événement et eu égard à l'aide psychologique considérable que le requérant déclare avoir reçu de cette personne, le Conseil ne conçoit pas qu'il n'en ait jamais parlé avant sa deuxième audition au Commissariat général. Par ailleurs, le Conseil constate que l'attestation dont il est question ne fait que reprendre les déclarations du requérant et de son oncle sans préciser si celles-ci ont été vérifiées ultérieurement. Elle ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les insuffisances qui entachent le récit de requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

6.9.2. Quant aux documents déposés par la partie requérante avant l'arrêt d'annulation du Conseil du 10 octobre 2013, le Conseil constate qu'ils ne sont pas pertinents : la carte d'identité du requérant atteste de son identité et de sa nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause en l'espèce ; son diplôme de cours avancés de découverte de la Bible et son certificat de baptême tendent à attester de sa foi chrétienne, élément qui n'est pas non plus remis en cause par les instances d'asile ; les actes de naissance de ses enfants attestent de l'identité de ses enfants, éléments non remis en cause ; son certificat élémentaire d'aptitude pédagogique et son brevet d'études concernent de son parcours scolaire, faits qui ne sont pas également remis en cause en l'espèce.

6.10. S'agissant des nouveaux documents que la partie requérante a annexés à sa requête, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas d'établir la crédibilité des faits et craintes invoqués.

6.10.1. S'agissant du courrier de sa compagne daté du 22 septembre 2014, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer de sa sincérité et des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, le Conseil se doit de constater que son contenu ne renferme aucun élément qui permette de palier aux invraisemblances et lacunes qui entachent le récit du requérant.

Les mêmes constats s'imposent concernant l'attestation de fait rédigée le 26 septembre 2014 par le pasteur A.K.C.

Quant à la pétition annexée à l'attestation du pasteur, elle n'apporte aucune précision quant aux craintes alléguées par la partie requérante.

6.10.2. Le certificat médical établi au nom de D.A le 1^{er} octobre 2014 stipule que celle-ci a été « victime d'agression de voiture » et qu'elle souffre d'un traumatisme de la jambe gauche et d'écorchures corporelles multiples. Toutefois, il ne comporte aucun élément permettant d'établir un quelconque lien entre ces symptômes et les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. En effet, rien ne permet d'attester ou même de supposer que l'« agression de voiture » dont aurait été victime la compagne du requérant, serait la conséquence des problèmes qu'il aurait connus au Togo.

6.10.3. La « sommation interpellative » datée du 18 septembre 2014 ne comporte pas d'en-tête et les cachets y figurant sont illisibles. En outre, ce document, établi par un huissier moyennant paiement, ne fait que reprendre les déclarations de la collègue de travail de la compagne du requérant sans attester en aucune manière que les faits qui y sont rapportés se sont effectivement déroulés.

6.10.4. Concernant le document émanant de l'association Novation Internationale, cette dernière indique avoir mené des investigations pour vérifier la véracité des faits allégués, sans toutefois préciser les investigations qui ont été réellement et concrètement menées. Partant, rien ne permet au Conseil de s'assurer de la fiabilité et de l'exactitude des informations contenues dans ce document.

6.10.5. La « reconnaissance de mise au courant » établie au Togo le 1^{er} octobre 2014 par le Groupement des églises charismatiques Unies, se contente essentiellement de reprendre des faits qui ont été portés à sa connaissance. Si elle mentionne que le groupement a « fait certaines démarches auprès de certaines associations de vaudou », elle ne précise pas de quelles démarches il s'agit ni quelles associations ont été contactées. Partant, le Conseil ne peut conférer à ce document une force probante suffisante de nature à établir la crédibilité du récit du requérant.

6.10.6. Le tableau de comparaison entre le christianisme et le vaudou et l'article de l'Immigration and Refugee Board of Canada publié le 1^{er} mars 1999 et intitulé : « Bénin : choix, initiation et formation d'un chef dans la religion vaudou et les conséquences d'un refus d'être désigné comme chef à cause d'une conversion à une autre religion » sont des documents à portée générale qui ne concernent pas le cas

personnel du requérant. Ils n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués par le requérant et ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de son récit.

6.11. La partie requérante invoque également la présomption prévue par l'article 48/7 la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 8). Le Conseil observe que la présomption prévue par cette disposition n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des faits de persécutions allégués par la partie requérante n'est pas établie.

6.12. Quant au bénéfice du doute invoqué en termes de requête (p. 8), le Conseil ne peut que constater que les prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que les déclarations du demandeur « *doivent être cohérentes et plausibles* », font défaut (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196; dans le même sens : l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980). Il n'y a dès lors pas lieu de l'accorder à la partie requérante.

6.13.1. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié; dès lors que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.13.2. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.14. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.15. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

Le greffier,

greffier.

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ